

Drancy, le jeudi 1 mars 2007

Pour :

M TAMAR HENRI

Syndicat CGT des fonctionnaires territoriaux et agents publics de Drancy

22, rue de la République

93700 DRANCY

Contre :

Maire de Drancy

Place de l'Hôtel de Ville

93700 Drancy

Monsieur le Juge des Référé

Tribunal Administratif

2-4 BD de l'Hautil

95027 Cergy Pontoise Cedex

Objet : Référé suspension tendant à suspendre l'exécution de la décision du Maire du 21 février 2007 refusant de traiter nos demandes de Décharges d'Activités de Service, refusant la consultation de la commission administrative paritaire devant des refus de Décharge de Service et refuse l'application du protocole d'accord qui par voie de conséquence crée un délit d'entrave au droit syndical.

Monsieur le Juge des Référés,

Faits et procédures

Par courriers internes, datés du 9 février et reçu le 19 février 2007, le Député Maire Jean Christophe LAGARDE décide de refuser nos demandes de Décharge d'activité de service motivé par un dépassement des heures demandées sans jamais tenir compte des utilisations réelles des décharges d'activité de service mensuelles.

Nos heures de décharges CGT demandées et non utilisées sont décomptées, par le Député Maire Jean Christophe LAGARDE et ce même en cas d'absence des agents. Devant cette situation qui ne prend pas en compte les accords locaux, nous avons dû annuler toutes nos demandes d'heures en décharges d'activité de service sauf pour Mme Nathalie VERNET, le 20, le 23, le 27 février et le 2 mars 2007.

Le 20 février 2007, au vu du décret 85-397 et du décret 85-552 nous demandons l'avis de la Commission Administrative Paritaire en cas de refus de décharge d'activité de service.

Le 20 février 2007, comme le stipule le protocole d'accord et au vu de notre courrier annulant l'ensemble des décharges de service nous renouvelons nos demandes de décharges d'activités de service pour Mme Nathalie VERNET, le 23, le 27 février et le 2 mars 2007,.

Devant le silence du Député Maire Jean Christophe LAGARDE et notre impossibilité de fonctionner, nous envoyons un recours gracieux le 20 février 2007.

Le jeudi 22 février 2007, nous rappelons à M le Député Maire Jean Christophe LAGARDE la lettre du 9 décembre 2003 et la note du 11 mai 2005 indiquant que sans réponse des responsables de

service, "... les détachements seront systématiquement accordés sous la double condition que les demandes me parviennent à la direction générale au moins 3 jours avant et quelles ne concernent pas les agents dont la présence est impérative pour assurer la continuité du service public."

Le 21 février 2007, le Député Maire Jean-Christophe LAGARDE répond par décision qu'il y a impossibilité légale de reporter les heures de DAS, qu'il nous refuse l'ensemble des nouvelles demandes de Décharges d'Activité de Service de Mme Nathalie Vernet pour le mois de février, mars 2007 et toutes celles à venir, que cela ne fait pas partie de ces compétences de solliciter l'avis de la CAP et que sans la communication du tableau récapitulatif annuel de DAS, sera complètement refusé l'ensemble des demandes de décharges d'activité de service.

C'est cette décision du 21 février 2007, qui a pour objet de refuser la demande du recours gracieux, de refuser la consultation de la CAP, de refuser la concertation en cas de difficulté sur le protocole d'accord, ce qui entrave gravement le fonctionnement du syndicat, c'est cette décision que je demande au Tribunal administratif de suspendre.

C'est la décision attaquée.

Discussion :

Sur la recevabilité de la requête en suspension

L'article L521-1 du code de la justice administratif dispose : "Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision(...)

Il convient donc de qualifier l'urgence et de fournir les éléments permettant de constater l'existence d'un doute sérieux quant à la légalité de la décision.

Sur l'urgence :

Nous avons programmé le congrès du syndicat pour le 16 mars 2007, il permet le renouvellement de nos élus. De part cette entrave, sur l'utilisation de nos heures de décharges d'activités de services, nous ne pouvons plus fonctionner et préparer ainsi le renouvellement de notre organisation.

De graves dossiers ne peuvent plus être suivis correctement principalement sur la santé des agents, sur leur fin de contrat, sur leur licenciement, sur leurs procédures en justice. Faute d'accès, aux décharges d'activité de service qui est un droit par le protocole d'accord, **l'urgence est de fait.**

Les revendications des agents ne peuvent être collectées. Pour exemple : l'instauration de la cantine gratuite dans les écoles demande des vérifications à la rentrée scolaire de mars 2007 car le personnel endure une progression de charge de travail de 25 % sans vrai effectif supplémentaire. Ceci à des conséquences sur les enfants Drancéens (stress dû à l'attente et à la précipitation du repas). Nous ne sommes plus en capacité d'examiner et constater, sans notre liberté de demande et de traitement des décharges d'activité de service, les besoins sociaux des agents.

Cette décision, nuisible à notre fonctionnement, a un but précis, éviter de mettre en avant, dans cette période de bilan, les constats d'un manque certain de concertations sociales face aux dernières décisions de la municipalité. Celles - ci frappent directement le personnel, sur leur pouvoir d'achat et dans les libertés d'informations, d'expressions et d'actions.

Sur le doute sérieux :

Le statut est précis, par le Décret 85-397 et le décret 85-552 nous demandons l'avis de la Commission Administrative Paritaire en cas de refus de décharge de service. Le Député Maire Jean Christophe LAGARDE dans sa réponse à notre recours gracieux **refuse notre droit à défense**, et empêche de ce fait de demander l'avis de la commission administrative paritaire préalablement à une décision finale de l'autorité.

*"Les organisations syndicales désignent les bénéficiaires des décharges de service parmi leurs représentants en activité dans la collectivité ou l'établissement concerné ou, en cas d'application des dispositions de l'article 17 ci-dessus, parmi leurs représentants en activité dans les collectivités et établissements qui bénéficient des dispositions de l'article précité. **Si la désignation d'un agent est incompatible avec la bonne marche de l'administration, l'autorité territoriale, après avis de la commission administrative paritaire, invite l'organisation syndicale à porter son choix sur un autre agent.**"*

Le Député Maire Jean Christophe LAGARDE précise, dans sa lettre du 21 février 2007 que le cumul des demandes de Décharges d'Activités de Services est en dépassement du nombre d'heures autorisées mensuellement. Le 19 février 2007 nous avons annulé l'ensemble de nos demandes à compter de cette date. Les décomptes, de ce fait, ne pouvaient aucunement être en dépassement pour février et mars 2007. En toute cohérence, le décompte du mois de mars 2007 n'aurait jamais dû faire état d'heures utilisées au moment de la décision municipale en février.

Nous réclamons ce qui a été signé le 23 avril 1999, c'est à dire l'application du protocole d'accord de droit dans la hiérarchie des normes.

L'application du dernier article du protocole d'accord est la règle commune qui *"en cas de difficultés d'application.... les parties signataires se rencontreront en vue d'examiner le litige et pour prendre toute initiative utiles dans l'esprit de cet accord."*

En ne permettant pas à l'organisation de gérer ses heures de décharge d'activité, la municipalité affaiblit le contact CGT avec le personnel (DAS). C'est une atteinte forte aux libertés syndicales.

CE, 1er décembre 1995, syndicat CGT du personnel de l'hôpital Dupuytren

CAA, Bordeaux, 26 février 2002 M Garriguenc

CE, 16 mars 2004, n° 262659 Syndicat départemental unitaire des collectivités locales, de l'intérieur et des affaires sociales du val de Marne

CAA, Lyon, 6 septembre 2005, n° 00LY01467

Loi du 19 octobre 1946 : " le droit syndical est reconnu aux fonctionnaires ".

Loi du 13 juillet 1983 art 8.

La loi du 11 juillet 1979 sur la motivation des actes administratifs défavorables, ainsi que l'article 18 du décret du 3 avril 1985 sur le refus des décharges de service.

Décret n° 85-397 du 3 avril 1985 modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique.

Article 2 du Décret n° 85-397 du 3 avril 1985 modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique concernant les conditions plus avantageuses.

Le décret n° 94-191 du 4 mars 1994 qui a notamment modifié l'article 14 relatif aux autorisations spéciales d'absences.

La Réponse ministérielle n° 55672 JO Ass nat 26 mars 2001 p 1857, "*l'autorité ne peut empêcher la constitution d'un syndicat ou décourager le personnel d'y adhérer.*"

Circulaire du 25 novembre 1985

La municipalité demande l'ensemble de nos DAS sur l'année, alors que nous ne pouvons connaître à l'avance les absences de santé, congés ou de formations des attributaires concernées. La municipalité considère qu'une demande de DAS est systématiquement utilisée. Nous nous retrouvons donc dans l'impossibilité d'utiliser toutes nos heures de Décharges d'Activités de Service et face à une privation de droits.

De part, cette décision, c'est la municipalité qui gère totalement nos Décharges d'Activités de Service et non le syndicat qui se retrouve dépendant de la municipalité dans son fonctionnement interne.

Par ces motifs et tous autres à suppléer au besoin d'office, je sollicite de monsieur le Président du tribunal administratif statuant en matière de référé.

Vu les dispositions de l'article L521-1 du code de justice administrative

vu la décision du 21 février 2007 et ses conséquences immédiates

Vu le recours formé et les éléments fournis établissant l'existence d'un doute sérieux concernant la validité de l'acte attaqué.

Suspendre la décision du 21 février 2007 du Député Maire Jean Christophe LAGARDE, et mettre en demeure le Député Maire de procéder au traitement de nos demandes de décharges d'activité de services, de reporter les décharges perdues depuis janvier 2007 sur l'année entière 2007, de consulter la Commission administrative paritaire, l'ensemble sous astreinte comminatoire de 3000 € par jour de retard et de condamner la Ville aux dépens pour frais de procédure d'un montant de 2000 € au titre de l'article L761-1 du code de justice administrative.

M TAMAR HENRI

Copie : Mémoire introductif au tribunal administratif